

Arrêt

n° 66 842 du 19 septembre 2011
dans les affaires x et x / III

En cause : 1.
 2.

Ayant élu domicile :

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 juin 2010 par x et x, de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 21 mai 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VERHEYEN, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Les recours sont dirigés contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 27 septembre 2007. Vous vous seriez rendu en voiture à Minsk, en Biélorussie. Vous auriez alors pris un minibus pour rejoindre la Belgique, le 2 octobre 2007. Démuni de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Votre épouse, Madame V. N. (SP n° xxx) vous aurait rejoint en suivant le même itinéraire, le 9 mai 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé à la police régionale d'Atchkoï-Martan au sein du service spécial de lutte contre le trafic de drogue.

Le 12 août 2007, vous auriez reçu l'ordre de participer à un ratissage dans le village de Vedeno. Le but de l'opération aurait été d'arrêter un combattant du nom de B., inculpé de l'assassinat de S. L., commissaire de police du quartier Oktiabrski à Grozny.

A cette occasion, vous auriez fait équipe avec deux officiers du FSB. Ces derniers auraient été ivres et auraient tué un chien, dans une des cours vérifiées. Lorsque la propriétaire leur aurait demandé les raisons de cet acte, les deux hommes du FSB l'auraient frappée et se seraient emparés des objets de valeur se trouvant dans la maison. Vous auriez tenté de secourir cette femme et vous seriez opposé aux agissements de vos collègues de patrouille. Ces derniers auraient alors téléphoné à leurs supérieurs affirmant que vous aviez laissé s'échapper le rebelle recherché. Vous auriez, en conséquence, reçu l'ordre de rentrer immédiatement à la police où vous auriez été reçu par votre supérieur et accusé d'aider les combattants. Vos dénégations n'auraient pas été écoutées. Vous auriez été placé en détention pour trois jours puis libéré et assigné à résidence. Vous vous seriez présenté au parquet d'Atchkoï-Martan, le 31 août 2007, suite à une convocation. Le juge d'instruction ne vous aurait pas d'avantage écouté mais vous aurait enjoint de lui donner des informations sur les combattants.

Vous auriez reçu une deuxième convocation au parquet mais ne vous y seriez pas rendu, averti par un de vos amis qu'une commission d'enquête venant de Moscou allait se pencher sur votre cas. Après votre départ, une troisième convocation serait arrivée.

Le 2 avril 2008, votre épouse aurait reçu la visite d'agents du parquet à votre recherche. Elle aurait été détenue une journée puis assignée à résidence. De crainte d'être à nouveau arrêtée, elle se serait alors organisée pour vous rejoindre.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater que votre récit du décès de S. L. ne correspond pas aux informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif). Vous déclarez en effet que S. L. serait mort sur le coup lors de l'arrestation qu'il menait (cf. notes d'audition du 4 août 2008 p. 13). Or il est décédé à l'hôpital, des suites de ses blessures. Vous dites également que la personne que voulait arrêter L. était un certain B., I. ou R., que ce dernier se trouvait seul dans l'appartement attaqué par les forces de police et qu'il se serait évadé par la fenêtre (cf. notes d'audition du 4 août 2008 pp. 13). Or, si le rebelle recherché se trouvait bien seul dans l'appartement, il se nommait en réalité Y. A. et non B.. Ajoutons encore que vous dites que cet individu a pu s'échapper ce jour là et qu'il a été assassiné deux mois plus tard (notes d'audition, p. 13) or, il ressort de nos informations que le combattant rebelle qui se trouvait dans l'appartement a été tué lui aussi le jour de l'intervention de L., le 7 juillet 2007. Par

conséquent, il n'est pas du tout crédible que vous ayez participé à un ratissage afin de retrouver la trace de l'assassin de L. le 12 août 2007 alors que celui-ci a été tué un mois plus tôt.

Notons encore que vous déclarez que le ratissage du 12 août 2007 impliquait quelques deux cents policiers et agents du FSB ainsi que des hélicoptères (cf. notes d'audition du 4 août 2008 pp. 11 et 12). Or, selon les informations en notre possession (et dont copie est jointe à notre dossier administratif), il ne s'est rien passé à Vedeno ce jour-là.

Ensuite, il convient de relever que les convocations que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile mentionnent toutes les trois que vous êtes appelé à témoigner et que vous n'êtes nullement désigné comme suspect (cf. notes d'audition du 4 août 2008 pp. 3, 4 et 15). Dans ces conditions, au lieu d'appuyer votre récit, ces convocations tendent à lui ôter le peu de crédibilité qui lui restait.

Il y a encore lieu de s'étonner du fait que votre épouse ignore que vous avez été assigné à résidence suite à votre arrestation, affirmant qu'elle seule se serait retrouvée dans cette situation (cf. notes d'audition de votre épouse du 4 août 2008 p. 8).

Force est enfin de constater que vos conditions de voyage ne sont pas plausibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé de Tchétchénie en Belgique dépourvu de tout document d'identité. Vous justifiez l'absence de contrôle sur la première partie du trajet, à savoir jusqu'à Minsk, par le fait que vous auriez voyagé en compagnie d'un policier tchétchène, en ordre, lui, en ce qui concerne ses documents professionnels. Relevons que cette explication peut éventuellement paraître valable tant que vous vous trouvez dans la Fédération de Russie mais est difficilement crédible dès lors qu'il s'agit d'entrer en Biélorussie et donc de sortir de la Fédération de Russie. Ensuite, vous soutenez avoir voyagé en minibus sans avoir été contrôlé personnellement et tout en ignorant quels documents le chauffeur possédait vous concernant. Vous déclarez ne rien lui avoir remis hormis votre permis de conduire et deux mille cinq cents Euros (cf. notes d'audition du 4 août 2008 pp 5 et 6). Quant à votre épouse, elle déclare avoir remis deux mille cinq cents Euros et sa photo et déclare ignorer si un passeport à son nom avait été établi (cf. notes d'audition de votre épouse du 4 août 2008 p. 5). Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe au dossier administratif) que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage ainsi que le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il n'y a pratiquement jamais d'exception à ces contrôles et la possibilité d'entrer dans la zone UE ou Schengen sans documents de voyage valables est donc plus que réduite. Il est donc très peu probable que le passeur ne vous ait pas informé de ces éléments et ait pris le risque de voyager avec vous sans ne fût-ce vous mettre au courant d'éventuels faux documents qu'il aurait préparés pour vous. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Outre les convocations déjà examinées ci-dessus, relevons que les autres documents que vous présentez, à savoir vos actes de naissance, une copie de vos cartes de service et le permis de conduire de votre épouse, s'ils constituent un début de preuve de votre identité, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre attitude ne nous a donc pas permis de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle. Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez mariée à Monsieur M. T. (CGRA, xxx) auquel vous liez entièrement votre demande d'asile. En effet, vous n'avez pas déclaré avoir connu de problèmes personnels.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité.

La seconde requérante est l'épouse du premier requérant. Elle fonde sa demande sur les faits invoqués au principal par le premier requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête.

4.1. Les requérants prennent un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En substance, il conteste la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.2. En conséquence, ils sollicitent, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié et, à défaut, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

5. L'examen du recours.

5.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. En ce qui concerne la seconde requérante, ce refus est motivé par le fait qu'une décision de refus de reconnaissance a été prise à l'encontre de son époux. Elle estime que celle-ci doit se référer à la décision de ce dernier dans la mesure où elle n'invoque pas de problèmes personnels mais les faits survenus à son époux.

En ce qui concerne le premier requérant, ce refus est motivé par l'absence de crédibilité du récit de son fils alors que les événements que le requérant invoque sont liés à ceux qui avaient été invoqués par son fils. La décision attaquée relève également l'absence de preuves des éléments allégués et considère que les convocations concernant le fils du requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit. Enfin, la partie défenderesse constate des divergences entre les propos du requérant et ceux de son fils et relève des lacunes dans le récit du voyage du requérant vers la Belgique.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au vu des informations de la partie défenderesse, la situation en Tchétchénie ne peut être assimilée à violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.2. Dans leurs requêtes, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique de certains des motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, en ce qui concerne le premier requérant, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux nombreuses contradictions relevées entre le récit du premier requérant et le récit de son fils au sujet de l'année où ont eu lieu les événements fondant les demandes d'asile du requérant et de son fils, le lieu où le fils du requérant était domicilié après sa première arrestation, les circonstances de la seconde arrestation de son fils, la personne qui l'a ramené à la maison après cette arrestation ainsi que le fait que son fils ait été ou non détenteur d'un passeport international, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur plusieurs éléments déterminants du récit du requérant, à savoir notamment l'année où ont débuté les problèmes du fils du requérant alors que ces événements sont directement à la source des problèmes du requérant.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Les requérants n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant la chronologie des événements, une différence de cinq années quant aux faits servant de fondement à sa demande d'asile ne peut être considérée comme un détail pouvant valablement s'excuser par une mémoire imparfaite et donc être regardée comme une contradiction « acceptable ». Il ne conteste pas non plus valablement les autres contradictions et éléments rappelés *supra* dont il ne remet pas en cause l'existence mais dont il tente seulement de minimiser l'importance voire d'affirmer qu'elles sont le fruit d'une erreur excusable. Le Conseil ne saurait se satisfaire de ces tentatives de justifications.

Le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles concernant les événements qu'il affirme avoir vécu. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.3.3. Au demeurant, le premier requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. En ce qui concerne la seconde requérante, la partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur le lien existant entre le dossier de la seconde requérante et celui de son époux, ayant également sollicité l'asile. La partie défenderesse relève que la demande d'asile de la seconde requérante se fonde intégralement sur les motifs invoqués par son mari, la seconde requérante n'invoquant pas de motifs propres de fuite.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, (...)* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoquent pas expressément de moyen différent à cet effet. Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit pas, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.3. Par ailleurs, les requérants ne contestent pas réellement dans leurs requêtes, le fait que les décisions attaquées ont considéré que la situation en République de Tchétchénie ne correspondrait pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

P. HARMEL, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.